



VILLE DU PRADET

Service de la Commande Publique
Hôtel de Ville – Parc Cravéro
83 220 – LE PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230703-23-DCM-DGS-051-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

ENTRE,

La commune de Le Pradet, représentée par son Maire en exercice, M. Hervé STASSINOS, dûment habilité par délibération n°23-DGS-DCM-051 en date du 03 juillet 2023,

D'UNE PART,

ET

La Société COLDIS, représentée par son Directeur des opérations, M. DERAY Adrien, domicilié en cette qualité au 230 Avenue du Counoise, ZAC du Plan, 84320 Entraigues sur la Sorgue,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

La commune de Le Pradet a conclu en date du 9 août 2019, avec la société COLDIS, un accord cadre à bons de commande n° 2019-13MA portant sur des prestations de « Fourniture de papiers et produits connexes », pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois et d'un montant maximum de 25 000€ H.T. par an.

Le marché n'ayant pas été reconduit pour sa dernière période, celui-ci est arrivé à son terme le 8 août 2022.

Depuis l'année 2021, le coût des matières premières a connu une augmentation sans précédent. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928).

C'est pourquoi la société COLDIS a sollicité la ville de Le Pradet pour mettre en œuvre la théorie de l'imprévision. Les deux parties ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle hors marché durant la période du 21 décembre 2022 au 15 juin 2023.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les deux parties afin de s'accorder sur les produits concernés, les calculs à appliquer et les factures justificatives correspondantes, pour démontrer que cette augmentation de prix était imprévisible dans son ampleur.

La jurisprudence a arrêté un seuil au-delà duquel le bouleversement de l'économie générale du contrat est constitué. Ce seuil représente plus ou moins 15 à 20 % du montant initial du marché.

Après vérification, la ville a constaté que l'économie générale du contrat avec la société COLDIS a été bouleversée, durant cette période, par une augmentation financière d'environ 30%.

L'indemnité totale de l'imprévision s'élève à 2 968.51 € TTC. La société indique prendre à sa charge 20% des hausses subies, soit 593,70€ TTC. L'indemnité accordée par la ville est d'un montant de 2 374,81€ TTC sur la période de 9 août 2021 au 8 août 2022.

Vu les articles 2044 et suivants de Code Civil,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 Septembre 2022 qui admet que les parties à un contrat de la commande publique puissent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle que le cocontractant a également droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Vu les dispositions de l'article L.6 alinéa 3 du code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »,

Vu le courrier de demande d'indemnisation de la société COLDIS et les pièces justificatives transmises,

Considérant que pour mettre un terme au litige existant et prévenir les litiges à venir, et après concessions réciproques, la Commune et la société COLDIS se sont rapprochées afin de

trouver une issue amiable, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les parties liée à un éventuel litige tel qu'exposé au préambule.

Le présent protocole transactionnel prévient tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation de fourniture objet du marché portant sur l'acquisition de papiers et produits connexes.

Article 2 : Concessions réciproques et aspect financier

La commune de Le Pradet accepte de régler à la société COLDIS la somme forfaitaire de 2 374,81€ TTC portant sur l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat durant son exécution.

La société COLDIS renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée au préambule du présent protocole de transaction.

En conséquence, la société COLDIS ne pourra solliciter une indemnisation différente de celle de 2 374, 81€ TTC résultant de l'augmentation du prix des matières premières entre de 9 août 2021 et 8 août 2022. En outre, la société COLDIS prendra en charge 20 % de l'augmentation du prix des matières premières concernant les commandes passées durant cette période soit 593,70€ TTC.

Le règlement de l'indemnité sera effectué par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

La commune libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel.

Article 3 : Effet du présent protocole et engagement de non-recours

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification à la société COLDIS par la commune.

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion. Il vaut extinction irrévocable de toutes contestations ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée au préambule du présent protocole de transaction, nées ou à naître entre les parties.

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Article 4 : Confidentialité

Le présent protocole transactionnel ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics, le document étant joint à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023.

Article 5 : Non-respect des obligations

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires,

<p>Pour la Commune de LE PRADET, le</p> <p>Le représentant du Pouvoir Adjudicateur Le Maire de LE PRADET Hervé STASSINOS <i>« Lu et approuvé, bon pour transaction »</i></p>	<p>Pour la Société COLDIS, le</p> <p>Le Directeur des opérations Adrien DERAY <i>« Lu et approuvé, bon pour transaction »</i></p>
--	---